



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

## ARRETE

autorisant les sociétés **Carrières du Maine et de la Loire (C.M.L.)** et **RAGONNEAU S.A.** à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière dite « de Prézault » à **PARCAY SUR VIENNE**.

N° 15817

**Le Préfet d'Indre et Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code Minier ;
- VU le Code Forestier ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1er du Livre V ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi n° 80-552 du 15 juillet 1980 relative à la protection des collections publiques ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et des carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU la demande présentée le 26 novembre 1999 par les sociétés **Carrières du Maine et de la Loire (C.M.L.)** et **RAGONNEAU S.A.** en vue de poursuivre et d'étendre l'exploitation de la carrière dite « de Prézault » située sur la commune de **PARCAY SUR VIENNE**,
- VU l'arrêté en date du 26 juin 2000 portant prolongation des délais de procédure ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction administrative et de l'enquête publique,
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 31 août 2000, visé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Centre le 27 septembre 2000;

VU l'avis favorable en date du 29 novembre 2000 des membres de la Commission Départementale des Carrières ;

VU les observations en date du 22 décembre 2000 formulées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 18 décembre 2000 ;

VU l'avis en date du 8 janvier 2001 de l'inspecteur des installations classées ;

CONSIDERANT les mesures et moyens envisagés sont de nature à minimiser les risques et conséquences de l'exploitation, vis à vis de l'environnement et du voisinage,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

## A R R E T E

### I - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les Sociétés RAGONNEAU S.A et CARRIERES DU MAINE ET DE LA LOIRE, dont le siège social est situé 17, rue des Granges Galand - 37550 SAINT AVERTIN, sont autorisées à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de PARCAY SUR VIENNE, aux lieux-dits « Préault », « la Tannerie » et « la Blissière » dans les parcelles cadastrées section ZE n° 58, 59, 60, 89, 105, 106, section ZI n° 42, 43, 44, 45pp, et section ZK n° 1, 40, 41 pour une superficie totale de 124 ha 80 a 87 ca.

Selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette exploitation est soumise à autorisation :

- rubrique n° 2510.1° : exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier.

#### Article 2 :

La durée de la validité de l'autorisation est fixée à 25 ans à compter de la notification du présent arrêté sauf pour la parcelle ZK 41 partie d où cette durée est ramenée à 15 ans conformément à l'article 16-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976. Cette durée inclut la remise en état du site.

La production annuelle moyenne sera de 240 000 tonnes et la production maximale annuelle sera de 280 000 tonnes.

La superficie restant à extraire est de 984 709 m<sup>2</sup> dont 793 095 m<sup>2</sup> pour la partie en extension.

Le volume total exploitable est d'environ 3 205 000 m<sup>3</sup> et représente un tonnage approximatif de 5 769 000 t dont 4 646 000 t pour la zone en extension.

### Article 3 :

L'arrêté préfectoral n° 516 du 04 juillet 1989 autorisant l'exploitation initiale de la carrière est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 15423 du 14 octobre 1999 autorisant le transfert de l'autorisation au bénéfice de la S.A RAGONNEAU est abrogé, pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière visée par la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation de broyage, criblage, lavage de sables et graviers exploitée sur le même site, demeure soumise aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 14334 du 5 janvier 1995 et n° 15423 du 14 octobre 1999.

### Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

## II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

### II.1 > AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

#### Article 5 : Information du public

L'exploitant devra, avant le début de l'exploitation, mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier un panneau indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### Article 6 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant devra placer des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes devront rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### Article 7 : Déclaration de début d'exploitation

La déclaration de début d'exploitation, telle que prévue à l'article 23.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées ci-dessus.

#### Article 8 : Accès à la carrière

Sans préjudice des dispositions des articles L 141.9 et L 131.8 du code de la voirie routière, la route départementale n° 18 sera aménagée et renforcée, en liaison avec le Conseil Général d'Indre et Loire.

## II.2 > CONDUITE DE L'EXPLOITATION

### Article 9 : Décapage des terrains

Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage sera réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles éventuels seront stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

Les matériaux de découverte, d'un volume total d'environ 828 000 m<sup>3</sup>, seront stockés en périphérie de la zone d'extraction (merlons périphériques) et pour partie réutilisés immédiatement pour la remise en état.

### Article 10 : Rappel de la législation concernant le patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques sera immédiatement déclarée au Maire de la commune et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie) et toutes mesures de conservation provisoire des vestiges devront être mises en œuvre dans l'attente de la visite d'un agent de ce service.

### Article 11 : Extraction

L'exploitation sera conduite en fouille noyée, à l'aide de la pelle dragueline ou à la pelle hydraulique, ou de tout engin équivalent.

L'extraction s'effectuera sur une épaisseur moyenne de 4,10 m. Afin d'assurer la protection du réservoir aquifère sous-jacent, une épaisseur de gisement d'au moins 0,50 m devra demeurer inexploitée au dessus du substratum constitué par la craie du Turonien et les argiles Cénomaniennes.

L'exploitation se fera par tranches, conformément au plan de phasage annexé au présent arrêté.

Elle sera arrêtée à une distance minimale de 30 mètres des habitations situées aux lieux-dits « la Tannerie » et « la Blissière ». Une bande de largeur minimale 10 m sera maintenue non exploitée en limite du périmètre autorisé.

### Article 12 : Remise en état du site

#### 11.1 - Elimination des produits polluants en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

#### 11.2 - Remise en état

L'exploitant devra remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site devra être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Elle sera coordonnée à la progression de l'exploitation, chaque secteur exploité étant remis en état pendant que le suivant est en exploitation.

Elle comportera au minimum les dispositions suivantes :

- › afin de modérer les risques d'érosion, des pentes faibles de l'ordre de 1 pour 5 seront adoptées pour la partie supérieure de la berge comprise entre le terrain naturel et le niveau moyen des eaux. Pour la partie en eau, le profilage de berge sera ramené à une pente moyenne de 1 pour 3.

- ▶ la terre végétale sera réservée pour l'aménagement de la partie haute des berges ou pour le régalage final des zones remises en culture. Afin d'éviter l'eutrophisation, les pentes submergées seront profilées avec les stériles de la découverte.
- ▶ les apports de matériaux extérieurs seront strictement limités aux quantités nécessaires au remblaiement prévu par le plan de réaménagement. A cette fin, seuls des matériaux inertes seront utilisés : stériles d'exploitation, matériaux de terrassement, matériaux de démolition préalablement triés. A tout moment, l'exploitant devra pouvoir justifier de la conformité de ces matériaux d'apport.
- ▶ le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- ▶ l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la réutilisation des terrains (plan d'eau, boisements, cultures).
- ▶ les plantations et semis définis dans l'étude d'impact figurant dans la demande d'autorisation ;
- ▶ la suppression des merlons visés à l'article 24 du présent arrêté.

La remise en état finale sera conduite de façon à respecter le plan annexé au présent arrêté.

## II.3 > SECURITE DU PUBLIC

### Article 13 : Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité (6h à 21 h 30 du lundi au vendredi inclus), l'accès à la carrière devra être contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

### Article 14 : Distances limites

Les bords des excavations seront tenus à une distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'exploitation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## II.4 > REGISTRES ET PLANS

### Article 15 : Etablissement et communication

Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi, sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre autorisé sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou les cotes altimétriques des points significatifs,
- les zones renversées en état.

Ce plan devra être mis à jour au moins une fois par an.

Ce plan sera tenu à la disposition des services chargés de la police des carrières ou des eaux, ainsi qu'à celle des différents propriétaires des terrains concernés par l'exploitation.

### III - PREVENTION DES POLLUTIONS

#### Article 16 : Dispositions générales

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant seront maintenus en bon état de propreté. Les installations seront entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

#### Article 17 : Contrôles

L'inspecteur des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

#### Article 18 : Pollution des eaux

##### 18.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins de chantier sera limité au strict nécessaire. Seul le stockage mobile de liquides inflammables destinés à l'alimentation des engins peut être toléré sur le site. Le stockage sera effectué dans les conditions ci-après.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

En cas d'annonce de risque de submersion, l'exploitant évacuera avec son matériel le stockage de liquides inflammables.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

## 18.2 - Rejets dans le milieu naturel

Aucun rejet d'eau ne devra être effectué dans le milieu naturel.

Les effluents sanitaires éventuels seront traités dans un dispositif d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur (arrêtés du 06 mai 1996).

### Article 19 : Pollution de l'air

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs éventuels de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations, matériels ou engins seront aussi complets et efficaces que possible.

Si nécessaire, la voie privée d'accès à la carrière et la piste intérieure seront arrosées en période sèche.

### Article 20 : Incendie et explosion

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### Article 21 : Déchets

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### Article 22 : Bruits

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 6 h à 21 h 30.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés à 70 dB(A) pour la période allant de 6 h à 21 h 30 du lundi au vendredi inclus.

La carrière ne sera pas exploitée les week-ends et jours fériés.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation depuis le 22 octobre 1989 devront répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué dès l'ouverture de la carrière. Ce contrôle sera renouvelé au moins une fois lors de chaque période quinquennale. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Article 23 : Evacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux se fera exclusivement par camions en empruntant la voie d'accès visée à l'article 8 du présent arrêté.

## IV - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

### Article 24 : Merlons

Afin de réduire l'impact sonore de l'exploitation, des merlons, constitués des terres de découverte, seront installés le long du CD 18 et à proximité du hameau « la Pontonnerie ».

Les merlons auront une hauteur minimale de 3 mètres et seront supprimés au fur et à mesure de l'avancement de la remise en état.

### Article 25 : Protection des ouvrages d'alimentation en eau et en électricité

L'exploitant prendra toutes dispositions visant à maintenir l'intégrité des ouvrages d'alimentation en eau ou en électricité.

Il procédera notamment au déplacement de ces ouvrages s'ils sont susceptibles d'être affectés par l'exploitation en accord avec les services concernés.

### Article 26 : Accès des véhicules

Afin de limiter les risques d'atteinte à la qualité de l'eau (dépôt de matériaux ou fuites de produits), l'accès des tiers aux plans d'eau au moyen d'un véhicule sera réglementé.

### Article 27 : Réaménagement

Des espaces tampons, d'une largeur minimale de 30 m seront créés entre les plans d'eau ou fossés et les parcelles cultivées. Ces espaces seront recouverts d'une végétation herbacée ou arbustive.

Le plan d'eau créé à l'est du site fera l'objet d'aménagements particuliers lui permettant de remplir son rôle de réservoir biologique :

- Des bordures enherbées seront aménagées entre les plans d'eau et les futures parcelles cultivées.
- Une haie sera maintenue entre le plan d'eau et le bois situé à l'extrémité sud-est du site, de façon à conserver une continuité biologique entre espaces boisés.

## V - GARANTIES FINANCIERES

### Article 28 : Durée et montants

La durée de l'autorisation est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état en annexe présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- 2 821 950 F pour la première période (430 203,50 €) ;
- 2 554 300 F pour la seconde période (389 400,52 €) ;
- 2 554 300 F pour la troisième période (389 400,52 €) ;
- 1 675 350 F pour la quatrième période (255 405,46 €) ;
- 1 809 250 F pour la cinquième période (275 818,38 €).

#### Article 29 : Notification

L'exploitant devra joindre le document établissant la constitution des garanties financières à la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 7 du présent arrêté.

#### Article 30 : Renouvellement

L'exploitant devra adresser au Préfet d'Indre et Loire le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins 3 mois avant leur échéance.

#### Article 31 : Modalités d'actualisation

Tous les 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

#### Article 32 : Modification de l'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

#### Article 33 : Absence

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi susvisée du 19 juillet 1976.

#### Article 34 : Mise en œuvre

Le Préfet pourra faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions relatives à la remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi susvisée du 19 juillet 1976 ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conformément aux prescriptions du présent arrêté.

#### Article 35 :

A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

En particulier, le mémoire ci-dessus mentionnera les surfaces défrichées, découvertes, en exploitation, remises en état et occupées par les infrastructures.

#### Article 36 :

L'exploitant doit notifier au Préfet d'Indre et Loire -Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, la fin d'exploitation de la carrière.

L'exploitant doit joindre à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

#### Article 37:

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article L.514 -1 du Code de l'Environnement.

#### Article 38 :

La présente autorisation cessera de porter effet si l'exploitation de la carrière n'a pas débuté dans un délai de trois ans ou venait à être interrompue durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure. Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

#### Article 39 :

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de l'installation, tout projet de modification comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, tout projet de modification allant à l'encontre des prescriptions susvisées doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet d'Indre-et-Loire, avec tous les éléments d'appréciation.

#### Article 40 :

Le changement d'exploitant doit faire l'objet d'une demande d'autorisation. A la demande doivent être annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières.

#### Article 41 :

Lors de la cession des terrains sur lesquels a été exploitée une installation soumise à autorisation, le vendeur est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix. Il peut ainsi demander la remise en état du site aux frais du demandeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 42:

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc....

Article 43 :

L'exploitant devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 44:

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de PARCAY SUR VIENNE

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 45 :

Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement relative aux installations classées).

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet d'Indre-et-Loire.

Article 46 :

M. le Secrétaire Général, Mme la Sous Préfète de CHINON, M. le Maire de PARCAY SUR VIENNE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 17 JAN. 2001

Le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Général



François LOBIT

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

Bruno CHANTEAU